



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses**Genève, 21 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2021

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Citernes****Précisions concernant l'exploitation des citernes  
après l'expiration du délai fixé pour la prochaine  
épreuve ou le prochain contrôle****Communication de l'Union internationale des wagons privés (UIP)\*. \*\*****Introduction**

1. Ainsi que l'a déjà fait observer la Pologne à la session de printemps 2019 de la Réunion commune (voir le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/19), les dispositions réglementaires concernant l'exploitation des citernes après la date d'expiration de la validité du contrôle intermédiaire manquent de clarté, de sorte que toutes les autorités ne traitent pas cette question de la même façon. Les sessions suivantes de la Réunion commune n'ont pas permis de faire émerger une règle acceptée de tous.
2. Les délégations se sont demandé ce qu'il était possible de faire avec une citerne dans les trois mois suivant la date d'expiration, mais également que faire des citernes à l'issue de ces trois mois. Lorsque le Groupe de travail des citernes de la Réunion commune s'est penché sur le sujet, en mars 2021, il a convenu de ne pas modifier le type de contrôle à effectuer (périodique ou intermédiaire), étant entendu que seul le libellé des dispositions devait être amélioré.
3. Concernant les deux questions, il a été observé, d'une part, qu'il était perturbant que les dispositions réglementaires correspondantes se trouvent actuellement dans des chapitres différents (chap. 6.8 et 4.3), et d'autre part, que l'emploi de différents mots (date, période ou délai) était propice à des divergences d'interprétation.
4. Il a été demandé à l'UIP d'élaborer une nouvelle proposition qui tienne compte de ces constatations.

---

\* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.

\*\* Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2021/27.



5. Le Groupe de travail des citernes n'étant pas parvenu à se mettre d'accord sur ce qui était autorisé pendant la période de trois mois, un échange de vues au sein de la Réunion commune a été demandé (voir rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160/Add.1, par. 11 à 13). Il est recommandé de tenir cet échange, qui n'a pas pu avoir lieu à la dernière session de la Réunion commune faute de temps, avant de soumettre le document au Groupe de travail des citernes pour examen.

## Propositions

6. Les dispositions relatives à l'exploitation pendant les périodes de tolérance d'un mois pour le contrôle périodique et de trois mois pour le contrôle intermédiaire devraient figurer au chapitre 4.3 sous la rubrique « Utilisation ». Les dispositions relatives aux contrôles à proprement parler devraient figurer au chapitre 6.8.

7. Les termes « délai », « période » et « date », qui renvoient à la date (mois et année) définie par l'organisme de contrôle au moment du dernier contrôle, correspondent, dans tous les instruments, à la date fixée pour le contrôle suivant.

8. Paragraphe 4.3.2.3.7, lire (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères **gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« 4.3.2.3.7 Les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent être remplis ou présentés au transport après **la date fixée pour le** ~~expiration de la période de validité du~~ contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.12.

Toutefois, les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui ont été remplis avant la ~~date d'expiration du~~ **date fixée pour le** dernier contrôle périodique peuvent être transportés :

a) Pendant une période ne dépassant pas un mois suivant ~~l'expiration de~~ ~~ce délai~~ **cette date** ;

b) Sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de cette date, lorsqu'elles contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption. ».

9. Ajouter le nouveau paragraphe 4.3.2.3.8, libellé comme suit :

« **4.3.2.3.8 Les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM peuvent continuer d'être exploités après la date fixée pour le prochain contrôle intermédiaire prescrit au 6.8.2.4.3 :**

a) **Pendant une période ne dépassant pas trois mois suivant cette date ;**

b) **Sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas six mois au-delà de cette date, lorsque les citernes contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption. ».**

10. Paragraphe 1.4.2.2.1 d), lire (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères **gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« d) S'assurer que ~~le délai prévu~~ **la date fixée** pour le prochain contrôle pour les wagons-citernes, wagons-batteries, wagons avec citernes amovibles (RID)/véhicules-citernes, véhicules-batteries, citernes démontables (ADR), citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM, **compte tenu des dispositions du 4.3.2.3.7 et du 4.3.2.3.8**, n'est pas dépassée ;

(Le nota reste inchangé). ».

11. Paragraphe 1.4.3.3 b), lire (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères **gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« b) [II] doit s'assurer que la date du prochain contrôle pour les wagons-citernes, wagons-batteries, wagons avec citernes amovibles (RID)/véhicules-citernes, véhicules-batteries, citernes démontables (ADR), citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM, **compte tenu des dispositions du 4.3.2.3.7 et du 4.3.2.3.8**, n'est pas dépassée ; ».

## Autre proposition

12. Les propositions ci-dessus s'écartent un peu de ce qu'avait convenu le Groupe de travail des citernes en septembre 2020 et en mars 2021, pour les raisons suivantes :

- Harmonisation avec les dispositions relatives au contrôle périodique (le remplissage n'est pas autorisé après la date fixée) ;
- Harmonisation avec le chapitre 6.7 (pas de remplissage non plus dans les trois mois suivant la date).

En conséquence, une autre proposition, établie par l'UIC et l'UIP en vue de la session de septembre 2020 de la Réunion commune, est présentée ci-dessous. La Réunion commune est invitée à prendre une décision en s'appuyant sur les différentes propositions.

13. Paragraphe 4.3.2.3.7, lire (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères **gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« 4.3.2.3.7 Les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM ne peuvent être remplis ou présentés au transport après **la date fixée pour le prochain** ~~expiration de la période de validité du~~ **prochain** contrôle prescrit aux 6.8.2.4.2, **6.8.2.4.3**, 6.8.3.4.6 et 6.8.3.4.12.

Toutefois, les wagons-citernes, citernes amovibles, wagons-batteries, (RID)/citernes fixes (véhicules-citernes), citernes démontables, véhicules-batteries (ADR), conteneurs-citernes, caisses mobiles citernes et CGEM qui ont été remplis avant la date ~~d'expiration du dernier~~ **fixée pour le prochain** contrôle peuvent être transportés :

a) Pendant une période ne dépassant pas un mois ~~suivant l'expiration de ce délai~~ **à compter de la date fixée, si le contrôle prévu est un contrôle périodique au sens du 6.8.2.4.2** ;

b) Sauf si l'autorité compétente en dispose autrement, pendant une période ne dépassant pas trois mois au-delà de ~~cette~~ **la date fixée, si le contrôle prévu est un contrôle périodique au sens du 6.8.2.4.2**, lorsque les citernes contiennent des marchandises dangereuses retournées aux fins d'élimination ou de recyclage. Le document de transport doit faire état de cette exemption ;

c) **Pendant une période ne dépassant pas trois mois à compter de la date fixée, si le contrôle prévu est un contrôle intermédiaire au sens du 6.8.2.4.3.** ».

14. Paragraphe 1.4.2.2.1 d), lire (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères **gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions :

« d) S'assurer que ~~le délai prévu~~ **la date fixée** pour le prochain contrôle pour les wagons-citernes, wagons-batteries, wagons avec citernes amovibles (RID)/véhicules-citernes, véhicules-batteries, citernes démontables (ADR), citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM, **compte tenu des dispositions du 4.3.2.3.7**, n'est pas dépassée ;

(Le nota reste inchangé.) ».

15. Paragraphe 1.4.3.3 b), lire (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères **gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« b) [II] doit s'assurer que la date du prochain contrôle pour les wagons-citernes, wagons-batteries, wagons avec citernes amovibles (RID)/véhicules-citernes, véhicules-batteries, citernes démontables (ADR), citernes mobiles, conteneurs-citernes et CGEM, **compte tenu des dispositions du 4.3.2.3.7**, n'est pas dépassée ; ».

### Amendement de conséquence

16. Du fait de l'ajout de ces nouvelles dispositions au chapitre 4.3 et à des fins d'harmonisation avec les dispositions relatives au contrôle périodique, la deuxième phrase du 6.8.2.4.3 (« Ces contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les trois mois avant ou après la date spécifiée. ») peut être supprimée.

### Autres amendements au chapitre 6.8 proposés

17. Il est proposé d'apporter les modifications ci-après aux 6.8.2.4.2 et 6.8.2.4.3 afin de préciser comment procéder au contrôle lui-même lorsque la réalisation du contrôle après la date prévue rend incertain le calendrier des contrôles suivants.

Au 6.8.2.4.2, ajouter le texte suivant après le premier alinéa :

« Si, pour une raison quelconque, le contrôle périodique est effectué avant la date prévue, les dates des contrôles suivants sont définies sur la base de la date à laquelle le contrôle a effectivement eu lieu. ».

Au 6.8.2.4.3, modifier les trois premiers alinéas comme suit, en tenant compte des amendements adoptés par la Réunion commune à sa session de mars 2021 (voir rapport ECE/TRANS/WP.15/AC.1/160, annexe II) (les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères **gras** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions.).

« 6.8.2.4.3 Les réservoirs et leurs équipements doivent être soumis à des contrôles intermédiaires tous les quatre ans (RID)/trois ans (ADR)/deux ans et demi après le contrôle initial et chaque contrôle périodique. ~~Ces contrôles intermédiaires peuvent être effectués dans les trois mois avant ou après la date spécifiée.~~

Cependant, le contrôle intermédiaire peut être effectué à tout moment avant la date spécifiée.

Si un contrôle intermédiaire est effectué plus de trois mois avant la date prévue, un autre contrôle intermédiaire doit être effectué au plus tard quatre ans (RID)/trois ans (ADR)/deux ans et demi après ~~cette~~ **la date à laquelle le contrôle a effectivement eu lieu, ou un contrôle périodique doit être effectué conformément au 6.8.2.4.2.**

**Si le contrôle intermédiaire est effectué après la date prévue (voir [4.3.2.3.8/4.3.2.3.7 c]), la date initialement fixée pour le contrôle périodique conformément au 6.8.2.4.2 reste inchangée. ».**

---